

(N° 80).

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1885.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant les dispositions de l'article 3 de la Loi du 31 mars 1884, concernant la mise en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, des professeurs et instituteurs communaux.

(Voir les nos 169 et 194, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Vicomte DE BIOLLEY, SOUPART, PIGEOLET, le Baron D'HUART, le Comte DE BUISSERET DE BLARENGHIEN, CROCQ, BONNET et le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE.

MESSIEURS,

Une lacune a été signalée à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884. Cet article omet de dire par qui seront supportés les traitements d'attente des instituteurs communaux placés en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service.

Le principe général de la loi sur les pensions répartit la charge qui résulte de celles-ci entre l'Etat, les provinces et les communes.

Le Projet de Loi propose d'appliquer ce même principe au cas spécial signalé.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité de ses membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.